

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PAR LEQUEL, en interprétation d'un du 26 Août précédent, est déclaré que les droits sur les galons d'or & d'argent, gazes, points d'Espagne, & autres ouvrages pareils, expédiés de Lyon à l'Etranger par Marseille, seront perçus suivant les Tarifs comme avant ledit Arrêt, (qui les avoit fixés à six pour cent de la valeur, & à deux pour cent pendant les Foires de Lyon,) *jusqu'à ce qu'à commencer du premier Octobre 1762, lesdits ouvrages ne payent qu'un pour cent de leur valeur, suivant l'Art. VIII. de l'Arrêt du 15 Mai précédent.*

Du 16 Décembre 1760.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que par l'Arrêt du 26 Août dernier, qui ordonne qu'à l'avenir les ouvrages de Modes & de Bijouteries, qui seront envoyés de Lyon à l'Etranger par Marseille, ne payeront que six pour cent de leur valeur, & deux pour cent lorsque ces ouvrages seront expédiés pendant le tems des Foires de ladite Ville, on y a compris les galons, gazes, points

d'Eſpagne, & autres ouvrages pareils en or & en argent, qui ſont actuellement aſſujettis à des droits moins conſidérables : Que Sa Majeſté n'ayant eu en vûe dans cet Arrêt que de diminuer les droits des marchandiſes y dénommées, & de favoriſer le commerce, l'effet ſeroit contraire à ſes intentions. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir; OUI le rapport du Sieur BERTIN, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de beſoin l'Arrêt du 26 Août dernier, a ordonné & ordonne que les droits ſur les galons d'or & d'argent, gazes, points d'Eſpagne, & autres ouvrages pareils, ſeront perçus comme par le paſſé, ſuivant les Tarifs; ſans qu'il ſoit rien innové à leur égard juſqu'au premier Octobre mil ſept cent ſoixante-deux, que leſdits ouvrages jouiront de la faveur accordée par l'Art. VIII. de l'Arrêt du quinze Mai dernier, ainſi que les marchandiſes y dénommées; Et ſera au ſurplus ledit Arrêt, du 26 Août dernier, exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Décembre mil ſept cent ſoixante.

Signé **PHELYPEAUX.**

Collationné à l'Original par Nous Écuyer Conſeiller-Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aydes, Hôtel de Bretonvilliers.

309

Armée-Distinctions

Loi

Relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats.

3.e Complemt.re an IV